



DECISION N° 2022-822

Conventions d'occupation temporaire du domaine public communal - Ville de Perpignan / Les commerçants ayant un chalet avec autorisation d'occupation temporaire du domaine public, dans le cadre de l'animation estivale 'TÊT EN FÊTE'.

Direction de la Police Municipale, Prévention et Réglementation
Gestion du Domaine Public

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

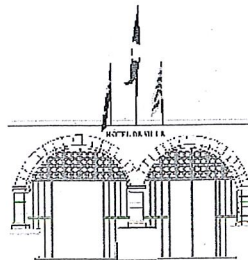
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de fonction à Monsieur Charles PONS, Adjoint au Maire,

Vu l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'au terme d'une mise en concurrence, il convient de conclure des conventions d'occupation temporaire du domaine public communal pour la mise en place de chalets avec autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, non constitutive de droits réels, dans le cadre de l'animation estivale « TÊT EN FÊTE » sur la promenade de l'avenue Torcatis, entre la passerelle de l'Archipel et le pont Joffre.

Considérant que cette animation estivale recrée un « village paillotes guinguettes », et met à disposition 15 chalets alimentaires. Les présents accords comprennent :

- La mise à disposition du chalet uniquement alimentaire, ouvert tous les jours de la semaine, avec une amplitude horaire maximale de 12h à 23h30.



- Une redevance d'un montant de 3 570 € comprenant un chalet (3060 €) et un branchement électrique de 9kw (500 €).
- Un dépôt de garantie de 1000 € (mille euros).

Considérant que la convention est conclue du samedi 9 juillet 2022 au dimanche 21 août 2022 inclus.

Considérant que le 24 mars 2022, un avis d'appel public à la concurrence a été inséré sur la plateforme de dématérialisation, fixant la date limite de remise des offres au vendredi 29 avril 2022 à 17h00 dernier délai. 18 offres ont été remises, chacune concernant un chalet avec une spécialité culinaire et il a été procédé à leur examen et à leur analyse.

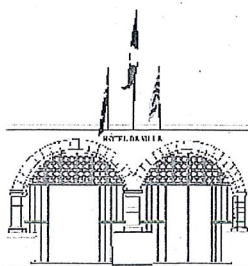
Critères de sélection :

- Qualité et provenance des produits (30 points)
- Expériences du candidat (25 points),
- Développement durable (propreté, déchets) (10 points)
- Décoration (15 points)
- Animations – ambiance (20 points)

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure des conventions d'occupation temporaire du domaine public communal avec les 15 candidats ayant présenté des offres conformes et ayant été choisis par la commission compétente, à savoir :

- Chalet n°1 : SARL CHOUCOU - 48 rue des AUGUSTINS à PERPIGNAN
- Chalet n°2 : SAS K. BAREYT - 2 rue de CHEVALET à PERPIGNAN
- Chalet n°3 : SAS KDR - 6 rue des Abreuvoirs à PERPIGNAN
- Chalet n°4 : SARL VIET NAM - 54 Bd Aristide BRIAND à PERPIGNAN
- Chalet n°5 : EURL JET SET - 4 rue Général de la Bédoyère à PERPIGNAN
- Chalet n°6 : SAS BL - 37/39 quai VAUBAN à PERPIGNAN
- Chalet n°7 : SARL NOTRE DAME DU PONT - 14 Avenue du Palais des Expositions à PERPIGNAN
- Chalet n°8 : SARL AMIC'S - 15 rue de la BARRE à PERPIGNAN
- Chalet n°9 : SOULOY Véronique - 26 rue des Trois Journées à PERPIGNAN
- Chalet n°10 : SARL LIDILU - 473 Avenue de Milan à PERPIGNAN
- Chalet n°11: MASARDO Charles - 19 rue Alphonse DAUDET à SAINT CYPRIEN



- Chalet n°12 : SARL PREMA 66 - 15 rue Olympe de Gouges à SAINT ESTEVE
- Chalet n°13 : MARCHI Stephan - 44 chemin des vignes à PIA
- Chalet n°14 : SARL ADRET ET FILS - Les Adrets Rue de Neptune à CLAIRA
- Chalet n°15 : PIRONE Théo - 10 rue Hector GUIMARD à PERPIGNAN

ARTICLE 2 : Les attributaires ont été avisés en date du 16 mai 2022 que leurs offres ont été retenues. Les conventions ont été signées en juin 2022.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur Général des Services

M. le Receveur Municipal,

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 23 AOÛT 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-2220823-158981-A21-1

Accusé reçu le : 23 AOÛT 2022

Affiché le : 23 AOÛT 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

